

Le 30 novembre 2009

Objet : Document de consultation de l'ACOR sur les règles de prudence et les fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite

Madame, Monsieur,

Au nom de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), nous sommes heureux de vous transmettre le document de consultation ci-joint intitulé *Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite* afin que vous en preniez connaissance et que vous fassiez des commentaires.

L'ACOR estime qu'une bonne gouvernance des régimes de retraite fondée sur les pratiques exemplaires en matière de financement et de placements est essentielle pour fournir aux participants les prestations qu'on leur a promis. Basé sur le document de l'ACOR intitulé *Ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, le document de consultation vise à fournir des consignes concernant les activités de financement et de placement pour tous les types de régimes de retraite, quelle qu'en soit la taille, dans les provinces et territoires du Canada.

Le document de consultation s'inscrit dans le cadre de l'initiative stratégique de l'ACOR visant à favoriser la gouvernance cohérente des caisses de retraite et de leur financement. Afin de concrétiser cette priorité, l'ACOR a fait notamment ce qui suit :

- elle a examiné les questions liées à l'application de la règle de la personne prudente en tenant compte à la fois de l'actif et du passif des régimes de retraite;
- elle a élaboré une démarche commune concernant les politiques de financement en reconnaissant le lien qui existe avec la gouvernance des caisses de retraite.

L'ACOR souhaite surtout obtenir vos commentaires sur les questions qui suivent.

1. Quel rôle l'administrateur devrait-il jouer sur le plan de la politique de financement?
2. Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments de la politique de financement? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?
3. Quel rôle le répondant devrait-il jouer sur le plan de l'EPPP?

4. Dans quelles circonstances devrait-on inciter l'administrateur à établir plus d'un document au sujet de la politique de placement?
5. Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments additionnels que l'on peut ajouter à l'EPPP?
6. Les éléments énoncés dans la section *Examen et vérification des processus de financement et de placement par les organismes de réglementation* sont-ils suffisants? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?

Veillez transmettre vos commentaires écrits au sujet du document de consultation de l'ACOR sur les règles de prudence et les fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite à :

Christian Nordin
Analyste principal de la politique
Secrétariat de l'ACOR
À l'attention de la Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, boîte 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Courriel : capsa-acor@fSCO.gov.on.ca

Nous serons heureux de recevoir vos commentaires d'ici le 29 janvier 2010. Si vous avez des questions au sujet du présent document de consultation, vous pouvez vous adresser à l'un des membres du Comité de gestion des règles de prudence en matière de capitalisation et de placement de l'ACOR dont le nom figure à l'annexe B.

Veillez noter que le document de consultation a pour but de contribuer à l'adoption de bonnes pratiques concernant le financement et les placements des régimes de retraite partout au Canada. Il n'exprime pas l'opinion officielle du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial ni d'un organisme d'un de ces gouvernements.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mario Marchand
Président de l'ACOR
Actuaire principal
Régie des rentes du Québec

Dave Gordon
Président du Comité de gestion des règles de prudence en matière de capitalisation et de placement de l'ACOR
Surintendant adjoint des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

Annexe B

Membres du Comité de gestion des règles de prudence en matière de capitalisation et de placement de l'ACOR

Dave Gordon
Président du Comité
Surintendant adjoint des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

Lynda Ellis
Chef des politiques des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

Jean-Claude Primeau
Directeur, Actuariat, politiques et agrément
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières

Leah Fichter
Directrice, Division des régimes de retraite
Saskatchewan Financial Services Commission

John Grace
Spécialiste, Politique sur les régimes de retraite
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières

George Ma
Actuaire en chef, régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

Mark Prefontaine
Surintendant adjoint des régimes de retraite
Ministère des Finances et de l'Entreprise de l'Alberta

Christian Nordin
Analyste principal des politiques
Secrétariat de l'ACOR

**Règles de prudence et fonctions
du répondant et de l'administrateur
concernant le financement et les placements du régime de retraite**

DOCUMENT DE CONSULTATION

**Rédigé par l'Association canadienne des organismes
de contrôle des régimes de retraite
30 novembre 2009**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
CONTEXTE	4
OBJECTIF DU PROJET	4
DOUBLE FONCTION DE L'EMPLOYEUR / RÉPONDANT DU RÉGIME	5
LE RÔLE DU RÉPONDANT	5
LE RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR.....	6
APPLICATION DE LA <i>LIGNE DIRECTRICE N° 4</i>	6
LA RÈGLE DE GESTION PRUDENTE	9
APPLICATION DE LA RÈGLE DE GESTION PRUDENTE.....	9
ÉLÉMENTS D'UNE PROCÉDURE PRUDENTE	10
SOIN ATTENTIF ET COMPÉTENCE	10
PROCESSUS DÉCISIONNEL EFFICACE	10
GESTION DU RISQUE.....	10
ÉVALUATION DU RENDEMENT	11
MISE EN OEUVRE D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE.....	11
DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	11
POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	11
DÉLÉGATION DE FONCTIONS	12
SÉLECTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES	12
SUPERVISION	13
RÉDACTION DES PROCESSUS, PROCÉDURES ET POLITIQUES.....	13
COMMUNICATIONS	13
FINANCEMENT DU RÉGIME	15
PRINCIPES ET OBJECTIFS DU FINANCEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE	15
ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	15
ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	16
PLACEMENT	19
PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PLACEMENT DES FONDS DE RETRAITE	19
CADRE LÉGISLATIF.....	19
PROCESSUS DE PLACEMENT ET CONTRÔLE PRÉALABLE	20
POLITIQUE DE PLACEMENT.....	21
ÉLÉMENTS DE L'EPPP.....	22
RÉPARTITION DE L'ACTIF	23
FIDÉLISATION DES GESTIONNAIRES DE PLACEMENTS.....	23
OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS.....	23
PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACEMENTS	24
SURVEILLANCE.....	25
INDICES DE RÉFÉRENCE	26
PROCESSUS D'EXAMEN DES PLACEMENTS	26
EXAMEN ET VÉRIFICATION DES PROCESSUS DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENT PAR LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION	27
CONCLUSION	29
OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS	29
ANNEXE A	30

RÉSUMÉ

L'une des initiatives stratégiques de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a pour objectif de promouvoir l'uniformité au chapitre de la gouvernance des caisses de retraite ainsi que du financement et de la gestion des placements des régimes de retraite. Dans son plan stratégique de 2008-2011, l'ACOR précise qu'elle réalisera cet objectif par les moyens suivants :

- Analyse des questions concernant l'application de la règle de gestion prudente, avec un regard tant sur l'actif que sur les engagements des régimes de retraite.
- Établissement d'une méthode commune pour l'élaboration des politiques de financement, en tenant compte du lien étroit de ces politiques avec la gouvernance de la caisse.

Le présent document a pour objet de guider et d'aider les répondants et les administrateurs de régimes de retraite en les sensibilisant aux principaux enjeux du financement et des placements. Il précise également les fonctions du répondant et de l'administrateur dans le cadre du financement du régime de retraite et des placements. Il reconnaît aussi la relation qui existe entre la politique de financement du régime et la stratégie de placement. L'ACOR publie le présent document de consultation dans le but de recueillir les observations des divers acteurs du secteur des régimes de retraite.

Le répondant et l'administrateur du régime de retraite ont des fonctions distinctes et séparées. Cependant, dans plusieurs cas, tant les fonctions du répondant que celles de l'administrateur sont exercées par l'employeur, qui travaille avec les délégués, employés et mandataires. Lorsque le répondant exerce les fonctions d'administrateur du régime, il est important de formuler clairement, par écrit, les responsabilités propres à chacun d'eux.

Le présent document met l'accent sur les points suivants :

- Application de la règle de gestion prudente aux placements des régimes de retraite.
- Utilisation des pratiques exemplaires en matière de financement des régimes de retraite.
- Consignation et compréhension des fonctions du répondant et de l'administrateur aux fins du financement et des placements des régimes de retraite.

Certaines de ces questions ne s'appliquent peut-être pas à tous les régimes de retraite. Bien que le présent document se concentre surtout sur les régimes de retraite à prestations déterminées, il faut bien comprendre qu'il s'applique à tous les types de régime, y compris les régimes de retraite à cotisations déterminées. Chaque administrateur devra déterminer quelles sont les sections du document qui s'appliquent à son régime de retraite, et s'y conformer.

CONTEXTE

En octobre 2004, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) publiait la *ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, pour aider les administrateurs de régime de retraite à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la gouvernance, en mettant en place et en maintenant de bonnes pratiques de gouvernance.

La bonne gouvernance des régimes de retraite exige des mesures de contrôle qui favorisent la prise de bonnes décisions, le recours à des pratiques appropriées et efficaces, la clarification des responsabilités, de même que la régularité des vérifications et des évaluations. Elle contribue au bon rendement de la caisse de retraite et démontre l'exercice de contrôle préalable par le répondant et l'administrateur.

La sensibilisation au besoin d'uniformité en matière de gouvernance et de financement des caisses de retraite constitue l'une des initiatives stratégiques de l'ACOR. Dans son plan stratégique 2008-2011, l'ACOR déclare qu'elle réalisera cet objectif stratégique par les moyens suivants :

- Examen des questions relatives à l'application de la règle de gestion prudente, en tenant compte à la fois de l'actif et des engagements des régimes de retraite.
- Établissement d'une méthode commune d'élaboration des politiques de financement, en tenant compte du lien étroit entre ces politiques et la gouvernance de la caisse.

Objectif du projet

L'objectif du présent document est de guider et d'aider les répondants et les administrateurs de régime de retraite en les sensibilisant aux principales questions relatives au financement et aux placements des régimes de retraite. Comme ces questions sont très diverses, l'ACOR reconnaît que certains points ne s'appliquent sans doute pas à tous les régimes de retraite. Bien que le présent document se concentre surtout sur les régimes de retraite à prestations déterminées, il faut bien comprendre qu'il s'applique à tous les types de régime de retraite, y compris les régimes de retraite à cotisations déterminées. Le document comporte également un volet de formation portant sur les pratiques exemplaires en matière de financement et de placements des régimes de retraite.

Une fois le processus de consultation terminé, l'ACOR prévoit rédiger trois lignes directrices sur les pratiques exemplaires applicables au financement des régimes de retraite et à leurs placements. La première traitera des politiques de financement; la deuxième, des politiques de placement et la troisième portera sur l'objet des vérifications par les organismes de réglementation des régimes de retraite, surtout en ce qui a trait aux processus de financement et aux placements. Des aide-mémoire viendront compléter ces lignes directrices.

L'ACOR prodigue également des conseils sur l'application de la règle de gestion prudente aux processus de placement des fonds, de même qu'au sujet des pratiques exemplaires concernant les activités de financement, afin d'uniformiser les règles de gouvernance. Ces conseils portent notamment sur la façon dont l'administrateur et le répondant peuvent démontrer que leurs processus et leurs pratiques répondent à ces attentes. Les régimes n'étant pas tous du même type ni de la même taille, ils peuvent exiger des pratiques de gouvernance différentes; l'administrateur et le répondant doivent donc adapter leurs pratiques de gouvernance en fonction de la situation et de ressources qui sont leurs.

La *ligne directrice n° 4* précise les responsabilités de l'administrateur du régime en qualité de fiduciaire, dont celle d'agir avec le même soin, la même compétence et la même diligence qu'une personne prudente. Comme il est précisé dans la *ligne directrice n° 4*, l'*administrateur du régime* est la personne physique ou morale, le groupe ou l'entité qui est responsable en dernier ressort de la supervision, de la gestion financière et administrative du régime de retraite et de la caisse de retraite. Ce peut être l'employeur qui a mis en place le régime, le comité de retraite, le conseil de fiduciaires, la société d'assurances, l'agent négociateur ou toute autre entité constituée sous le régime de la loi. L'administrateur est toujours entièrement responsable de la gestion du régime de retraite et doit en rendre compte à tous les intervenants, notamment :

- le répondant (la personne physique ou morale qui établit ou continue de promouvoir le régime de retraite);
- les participants et les bénéficiaires;

- les agents négociateurs; et
- les organismes de réglementation.

Double fonction de l'employeur / répondant du régime

Souvent, l'*administrateur* est l'*employeur* qui répond du régime. En pareil cas, l'*employeur* est tenu de respecter la norme de diligence des fiduciaires lorsqu'il agit en qualité d'*administrateur*. Cependant, l'*employeur* conserve également certains droits et pouvoirs à l'égard du régime de retraite, puisqu'il est à la fois *employeur* et *administrateur*.

En qualité d'*administrateur*, l'*employeur* exerce des fonctions différentes de celles qu'il exerce comme *employeur* ou *répondant*. À titre d'*administrateur*, il est un fiduciaire dont les actes et les décisions doivent être dans les meilleurs intérêts des bénéficiaires. Toutefois, à titre de *répondant*, il a le droit d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise.

Les fonctions et responsabilités du *répondant* sont très différentes de celles de l'*administrateur*. À titre d'*administrateur*, l'*employeur* doit s'assurer que le régime et la caisse de retraite sont gérés conformément aux documents du régime de retraite et que les dispositions législatives sont respectées. En qualité de *répondant*, l'*employeur* est responsable de la formule retenue pour le régime de retraite, de la structure des prestations des diverses catégories de participants, ainsi que de l'établissement, de la modification et de la liquidation du régime de retraite. Dans le cadre de ces activités, le *répondant* n'est pas tenu à la norme de diligence des fiduciaires lorsqu'il traite avec les participants. Bien que le *répondant* puisse agir dans son propre intérêt, il peut être tenu à l'obligation implicite d'agir de bonne foi et de se comporter de façon appropriée à cette obligation.

Pour les régimes de retraite à un seul employeur, l'*employeur* est généralement le *répondant*, cependant, d'autres arrangements sont possibles (p. ex., le syndicat ou un autre organisme constitué sous le régime d'une loi peut agir en tant que *répondant*). Pour ce qui est des régimes de retraite à plusieurs employeurs (RRPE), l'*employeur* est en général un groupe d'entreprises participant au régime de retraite. Ces entreprises ont généralement des régimes négociés par un syndicat ou par convention collective, et des fiduciaires nommés conjointement par le syndicat et la direction ou seulement par le syndicat.

Pour savoir avec exactitude si un acte est accompli ou une décision prise en qualité de *répondant* ou d'*administrateur de régime*, l'*employeur* devrait clairement préciser par écrit les fonctions de chacun. Pour ce faire, le *répondant* doit bien comprendre les deux rôles et les fonctions connexes.

Le rôle du répondant

Les régimes de retraite sont établis et maintenus par les répondants dans le contexte de leur entreprise et de leurs objectifs à l'égard de la main-d'œuvre. Lorsque le répondant agit en qualité d'*employeur*, il est recevable que ses intérêts entrent en conflit avec ceux des bénéficiaires, bien qu'il doive agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires en qualité d'*administrateur*.

À titre d'exemple, la loi ne stipule pas de niveau minimal de prestations de retraite. Par conséquent, le répondant doit décider – seul ou dans le cadre de négociations collectives – de la conception du régime de retraite, de même que du niveau et de la nature des prestations de retraite. Avant de prendre ces décisions, le répondant doit prendre en considération les points suivants :

- le type de régime de retraite qu'il veut mettre en place (p. ex., régime à prestations ou à cotisations déterminées, ou une combinaison des deux);
- les catégories d'employés qui sont admissibles au régime;
- le coût total du régime de retraite;
- le versement de cotisations obligatoires par les salariés;
- le cas échéant, comment les coûts seront-ils répartis entre l'employeur et ses salariés;
- quel pourcentage de leur salaire devrait être affecté à la constitution des droits à retraite des salariés;
- le niveau de risque acceptable pour assurer le service des prestations;
- l'utilisation éventuelle des excédents; et

- les obligations du répondant sur le plan du financement.

Le répondant prend d'autres décisions importantes qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts des bénéficiaires (p. ex., modification, fusion, fractionnement, liquidation ou cessation du régime).

Le rôle de l'administrateur

L'administrateur est chargé de la gestion globale du régime de retraite. Ses fonctions comprennent la gestion des fonds et des placements de la caisse de retraite en conformité avec les modalités du régime et les dispositions législatives.

En qualité de fiduciaire, l'administrateur a généralement les obligations suivantes envers les bénéficiaires :

- un devoir de loyauté et de bonne foi absolue;
- l'obligation d'agir de façon raisonnable et prudente, sincère et diligente;
- l'obligation de ne pas profiter de sa position de fiduciaire (cette interdiction n'est pas absolue lorsque les avantages accessoires sont dûment déclarés);
- l'obligation de ne pas laisser les intérêts personnels entrer en conflit avec ceux des bénéficiaires;
- l'obligation de traiter tous les bénéficiaires de façon juste et équitable;
- l'obligation d'informer les bénéficiaires.

Les fonctions spécifiques de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime sont les suivantes :

- s'assurer que les cotisations au régime de retraite sont versées dans les délais prévus et en conformité avec les modalités du régime, de la législation et de l'évaluation actuarielle déposée auprès de l'organisme de réglementation;
- transmettre au fiduciaire de la caisse de retraite un sommaire des cotisations requises pour l'année d'imposition;
- veiller à ce que les actifs de la caisse de retraite soient investis conformément aux exigences réglementaires;
- adopter et revoir régulièrement l'énoncé des politiques et des procédures de placement;
- choisir et suivre les prestataires de services qui sont responsables de la mise en œuvre des politiques de financement et de placement;
- suivre le rendement des gestionnaires de placements et la conformité des activités avec les politiques de placement du régime et la législation;
- préparer et transmettre les évaluations actuarielles.

Application de la *ligne directrice n° 4*

Les administrateurs de régime de retraite ont besoin de renseignements détaillés sur les pratiques de gouvernance prudentes, afin d'améliorer leurs processus de financement et de placement. Plus précisément, chaque régime de retraite devrait avoir des normes et des processus écrits, pour se conformer aux documents du régime et aux prescriptions légales, comme la règle de gestion prudente.

Les administrateurs doivent suivre la *ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, puisque des aspects de ces 11 principes de gouvernance régissant les régimes de retraite s'appliquent aux processus de financement et de placement. Les principes de gouvernance de l'ACOR qui s'appliquent aux processus de financement et de placement sont énoncés ci-après.

Principe 3 : Fonctions et responsabilités

L'administrateur du régime doit décrire clairement par écrit les fonctions et responsabilités de tous les participants du processus de gouvernance du régime de retraite.¹

Rappel

- Disposer d'une documentation claire sur les processus de financement et de placement.

Principe 4 : Évaluation du rendement

L'administrateur du régime doit procéder à l'établissement des critères de rendement et suivre le rendement des intervenants qui disposent d'un pouvoir décisionnel dans le cadre du processus de gouvernance.²

Principaux points

- Suivre régulièrement le rendement de tous les principaux preneurs de décision et les évaluer à la lumière des critères de rendement établis.
- Vérifier régulièrement les critères de rendement.

Principe 5 : Connaissances et compétences

L'administrateur du régime a l'obligation, directement ou par l'intermédiaire des délégués, de mettre en application les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la gouvernance.³

Rappel

- S'acquitter des fonctions de financement et de placement, en s'assurant que les administrateurs et les délégués mettent en pratique leurs connaissances et leurs compétences.

Principe 6 : Accès à l'information

L'administrateur du régime, et au besoin tout délégué, doit avoir accès en temps opportun à des renseignements pertinents et exacts.⁴

Rappel

- Veiller à ce que les administrateurs et les délégués aient accès en temps opportun à des renseignements pertinents et exacts.

Principe 7 : Gestion des risques

L'administrateur du régime doit procéder à l'établissement d'un cadre de contrôle interne adapté à la situation du régime, qui analyse les risques inhérents au régime de retraite.⁵

¹ L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite. *Ligne directrice n° 4 : Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, 25 octobre 2004 : 5.

² L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite 5.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

Principaux points

- Avoir des politiques écrites sur la documentation, la tenue des dossiers, les coûts, le financement et les placements.
- Vérifier et évaluer les frais, pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et concurrentiels.

Principe 8 : Supervision et conformité

L'administrateur du régime doit procéder à l'instauration de mécanismes adéquats pour surveiller et assurer la conformité aux prescriptions légales, aux documents du régime de retraite et aux politiques administratives.⁶

Rappel

- Veiller à ce que toutes les activités de financement et de placement respectent les conditions du régime, les politiques administratives et les prescriptions légales.

Principe 9 : Transparence et responsabilité

L'administrateur du régime doit veiller à communiquer le processus de gouvernance aux participants du régime, aux bénéficiaires et aux autres parties prenantes, afin de réduire en grande partie les problèmes de transparence et de responsabilité.⁷

Principaux points

- Faire montre de transparence et de responsabilité en communiquant les processus de financement et de placement aux participants du régime, aux bénéficiaires et aux autres parties prenantes.
- Transmettre les résultats aux parties prenantes concernées.

Principe 10 : Code de déontologie et conflits d'intérêts

L'administrateur du régime doit veiller à l'instauration d'un code de déontologie et d'une politique concernant les conflits d'intérêts.⁸

Rappel

- Élaborer un code de déontologie qui précise les comportements requis, les mesures de contrôle en cas de conflit d'intérêts et une procédure de recours.

Principe 11 : Vérification de la gouvernance

L'administrateur du régime doit procéder à une vérification régulière de son plan de gouvernance.⁹

Principaux points

- Revoir périodiquement les politiques et les procédures de financement et de placement, pour évaluer leur efficacité par rapport aux objectifs déclarés.
- Modifier au besoin les politiques et les procédures après chaque vérification, afin d'en améliorer l'efficacité.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

LA RÈGLE DE GESTION PRUDENTE

La règle de gestion prudente est une règle de droit positif qui englobe plusieurs obligations et principes de base. Dans le contexte des régimes de retraite, cette règle comporte les obligations suivantes :

- l'obligation d'agir avec prudence et avec la diligence requise, dans la gestion de la caisse de retraite et de ses actifs;
- l'obligation de loyauté envers la caisse de retraite et les participants;
- l'obligation d'être juste et équitable dans le traitement des intérêts divergents;
- l'obligation de mettre en pratique le principe de diversification, qui exige que le portefeuille de placement de la caisse de retraite soit convenablement diversifié et exempt de risques non justifiés.

La mise en œuvre de la règle de gestion prudente vise la prise de décisions équilibrées plutôt que l'imposition d'un résultat déterminé. Elle s'applique à toutes les fonctions et obligations de l'administrateur qui sont liées à la gestion du régime ou de la caisse de retraite. Le succès de la mise en œuvre de la règle présuppose un cadre de gouvernance efficace, qui mise sur la supervision et le suivi des intervenants, des politiques et du rendement. Puisque la règle de gestion prudente met l'accent sur les processus, elle accorde une grande importance à la structure de gouvernance, à la prise de décisions réfléchies et à la documentation pertinente.

Selon la revue de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) *Tendances des marchés de capitaux*, la règle de gestion prudente est généralement formulée de la façon suivante :

*Le fiduciaire doit s'acquitter de ses fonctions avec le soin, la compétence, la prudence et la diligence qu'utiliserait une personne prudente exerçant des fonctions similaires, dans la gestion d'une entreprise de même nature ayant les mêmes buts*¹⁰.

La législation sur la retraite des diverses provinces canadiennes renferme des définitions différentes de la règle de personne prudente. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section *Cadre législatif* du présent document.

Application de la règle de gestion prudente

L'un des éléments clés de la règle de gestion prudente est l'importance accordée à l'exercice d'une diligence raisonnable par les fiduciaires. Cet élément comprend la prise de décisions appuyées sur l'analyse adéquate des renseignements pertinents et la consignation par écrit des décisions finales, de même que des raisons et des circonstances étudiées.

Lorsque les fiduciaires agissent avec prudence, ils ne sont jugés que sur le fait qu'ils ont ou non suivi un processus raisonnable et prudent pour prendre leurs décisions, compte tenu des circonstances. Si les fiduciaires ne possèdent pas personnellement les compétences, l'information et les connaissances nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs tâches, ils devraient obtenir l'aide de spécialistes ou de tiers. Dans certains cas, le recours à des tiers pourrait comporter la délégation de tâches.

La réussite de la mise en application de la règle de gestion prudente est largement tributaire de l'aptitude de l'administrateur, du répondant, de l'organisme de réglementation et des participants à contrôler le financement du régime à la lumière des prescriptions législatives minimales et d'évaluer la gestion des placements. Pour qu'un contrôle efficace soit exercé, des renseignements fiables doivent être accessibles. En outre, des politiques doivent être établies et les processus, consignés, à l'appui des conclusions et des décisions arrêtées.

Comme la règle de gestion prudente est une règle pratique, il importe que les organismes de réglementation encouragent les administrateurs à adopter de bonnes pratiques de gouvernance à l'égard du financement et des

¹⁰ Russell Galer, « Prudent Person Rule Standard for the Investment of Pension Fund Assets », *Tendances des marchés de capitaux*, No. 83, Nov. 2002: 45.

placements. Même s'ils ont la responsabilité de s'assurer que le minimum légal de cotisation est déposé, les administrateurs doivent néanmoins être encouragés à se doter de politiques de financement et de placement capables de les guider dans leur processus décisionnel.

ÉLÉMENTS D'UNE PROCÉDURE PRUDENTE

Les régimes de retraite doivent se doter de documents de gouvernance, dont une ou plusieurs politiques faisant état des processus administratifs qui seront mis en place et feront l'objet d'un suivi. Les documents de procédure devraient :

- préciser les responsabilités et les obligations ;
- décrire le processus de recommandation, d'approbation et de mise en application des décisions;
- fixer la fréquence et la structure des rapports, ainsi que les déterminants du rendement;
- exposer la méthode de surveillance de la conformité au processus de gouvernance.

Les régimes de retraite doivent avoir un document de gouvernance exhaustif, traitant en l'occurrence des politiques, contrats et conventions concernant la retraite.

Il est important de rappeler que, dans le détail, les processus peuvent différer d'un régime à l'autre. L'administrateur doit les vérifier afin de déterminer lesquels sont les mieux adaptés à son régime.

Soin attentif et compétence

Lorsque l'administrateur et ses délégataires ont le devoir d'agir prudemment, ils doivent faire preuve d'autant de diligence et de compétence qu'une personne normalement prudente le ferait à l'égard des biens d'autrui. L'administrateur peut aussi se voir imposer une norme de diligence en vertu de la loi. Cette mesure subjective exige qu'il utilise toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède, ou devrait posséder, compte tenu de son activité professionnelle ou commerciale. Cette norme de diligence est plus rigoureuse que la norme imposée par la *common law*. En conséquence, l'administrateur doit posséder ou acquérir des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer ses fonctions. Les administrateurs qui ne possèdent pas les compétences et connaissances requises obtiennent généralement les conseils d'un spécialiste. Ils peuvent aussi déléguer des tâches à des personnes compétentes, sous réserve d'une surveillance permanente.

Processus décisionnel efficace

Les décisions doivent être prises par les personnes physiques ou morales qui ont le pouvoir, les compétences, l'information et les ressources nécessaires. L'administrateur qui n'a pas les connaissances nécessaires doit demander l'avis de spécialistes possédant les compétences et les connaissances requises. Il doit cependant avoir une expertise suffisante pour être en mesure d'évaluer d'un œil critique les conseils reçus.

Gestion du risque

L'objectif à long terme du régime de retraite est de disposer dans la caisse de retraite d'actifs suffisants pour verser les prestations promises. Le principal risque à long terme de tout régime est que la caisse de retraite n'ait pas les moyens de respecter les engagements du régime. Le risque doit être géré à la lumière des objectifs de la caisse de retraite et des objectifs de placement lors de l'établissement de la politique de placement, durant sa mise en œuvre et lors de l'évaluation de son rendement et de son efficacité. Les objectifs doivent être clairement définis, de façon que les risques qui leurs sont associés soient bien compris et que des mesures soient prises en vue de leur gestion active.

L'administrateur du régime doit disposer d'une information adéquate pour s'acquitter de ses tâches de contrôle et d'élaboration de stratégies de gestion des risques. La gestion du risque à long terme peut comprendre des examens périodiques de l'actif et du passif et l'adoption d'une politique à long terme de répartition de l'actif devant

dégager un taux de rendement réel supérieur au rendement réel minimum nécessaire pour provisionner la valeur présente des prestations promises aux participants.

Évaluation du rendement

L'administrateur du régime doit :

- faire évaluer le rendement des placements de la caisse de retraite;
- procéder à des évaluations formelles des procédures du régime et des décisions prises au sujet de la caisse de retraite;
- déléguer l'évaluation formelle du rendement de la caisse et des décisions s'y rapportant à des conseillers ou gestionnaires internes ou externes;
- surveiller, mesurer et évaluer le rendement de toute personne qui administre ou gère l'actif de la caisse ou qui participe à sa gestion (vérificateurs, fiduciaires, avocats, gestionnaires des placements, experts-conseils, etc.);
- décider des critères de rendement qui conviennent à son régime.

Mise en oeuvre d'un code de déontologie

L'administrateur du régime doit mettre en place des mesures de contrôle pour :

- promouvoir l'indépendance et l'impartialité du processus décisionnel;
- s'assurer que les décisions tiennent compte de tous les participants du régime;
- protéger la nature confidentielle des renseignements de nature délicate ayant trait au régime, à la caisse et aux participants;
- empêcher l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou protégés par le secret professionnel.

L'atteinte de ces objectifs exige des normes rigoureuses d'intégrité, d'honnêteté et d'équité. Leur réalisation doit respecter le code de déontologie adopté pour le régime, code qui doit exposer les règles relatives aux conflits d'intérêts. Des mécanismes de vérification interne peuvent être mis en place pour vérifier le respect du code de déontologie.

Définition des conflits d'intérêts

On entend par conflit d'intérêts toute situation dans laquelle l'administrateur du régime a, réellement ou en apparence, une motivation de prendre une décision ou de faire une recommandation qui n'est pas dans l'intérêt des bénéficiaires ou qui est dans son propre intérêt. Toutefois, le fait qu'il prenne une décision qui lui est accessoirement profitable ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas agi dans l'intérêt des bénéficiaires.

L'administrateur du régime a une responsabilité fiduciaire de protéger la caisse de retraite de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il doit notamment s'assurer qu'à l'égard de l'actif de la caisse de retraite des décisions éclairées sont prises dans l'intérêt des bénéficiaires de la caisse.

Politique sur les conflits d'intérêts

L'administrateur du régime doit élaborer une politique permettant de déceler les conflits d'intérêts et d'en assurer la surveillance et la gestion. Cette politique doit :

- être en place avant que des conflits surviennent;
- énumérer toutes les personnes qui participeront vraisemblablement aux décisions concernant le régime;

- exiger que l'administrateur du régime mette clairement par écrit toutes les mesures prises pour gérer les conflits dès qu'ils se manifestent;
- donner des exemples des types de conflits qui pourraient survenir, afin d'aider l'administrateur et ses délégués à déterminer les circonstances ou les événements qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts; (L'administrateur pourra ainsi mettre en place des mesures appropriées de surveillance et de gestion des conflits.)
- prévoir un mécanisme de signalement qui précise quand, comment et à qui les conflits d'intérêts doivent être signalés. Ce mécanisme doit aussi préciser quelle conduite les personnes concernées doivent adopter en attendant la résolution du conflit.

Délégation de fonctions

Chaque administrateur de régime de retraite doit déterminer s'il dispose des structures, processus et compétences nécessaires, tant sur le plan individuel qu'au niveau de l'entreprise, pour bien s'acquitter de ses obligations. S'il doit déléguer des tâches, il est important de le faire dans les règles de l'art car les tâches à accomplir pour administrer le régime de retraite et pour faire les placements et gérer la caisse de retraite constituent des éléments clés du système de gouvernance.

Lorsque l'administrateur décide de déléguer certaines tâches à un tiers, un comité interne ou un employé, le pouvoir de délégation doit être clairement établi par écrit. Les délégations doivent être raisonnables et prudentes, et les personnes à qui les tâches sont déléguées doivent avoir la compétence nécessaire pour s'en acquitter.

Chaque délégation doit être faite par écrit et comporter une description détaillée des responsabilités déléguées. Le document de délégation doit contenir des précisions sur les pouvoirs du délégué, notamment sur son droit de déléguer à son tour les responsabilités en question. Ce document peut (ou doit, selon les lois en vigueur) être mis à la disposition des parties autorisées à en prendre connaissance, notamment les participants, les bénéficiaires et les organismes de réglementation, pour qu'elles puissent l'examiner.

Même si l'administrateur peut déléguer des tâches opérationnelles, il conserve la responsabilité de s'assurer en dernier ressort que la caisse de retraite peut réaliser son objectif principal, c'est-à-dire verser les prestations promises. L'administrateur ne peut déléguer à autrui son devoir d'orientation et de supervision. Il peut par contre demander de l'aide pour accomplir ces tâches.

L'administrateur qui délègue des tâches doit continuer de superviser et d'examiner les activités déléguées, afin de s'assurer qu'elles sont accomplies d'une manière correcte et prudente. Il doit notamment surveiller et examiner le travail des prestataires de services, conformément à la politique et à la procédure de vérification en place.

Sélection des prestataires de services

L'administrateur du régime peut engager des prestataires de services pour l'accomplissement de tâches déléguées. Le cas échéant, il doit signer avec eux des contrats ou des ententes qui garantissent que les fournisseurs choisis possèdent l'expertise requise et que les frais facturés sont raisonnables et proportionnels à leur niveau d'expertise. Dans certains cas, l'employeur et le régime de retraite peuvent décider de faire accomplir ces tâches à l'interne. Dans un cas comme dans l'autre, l'administrateur doit se baser sur des critères adéquats pour sélectionner, superviser et remplacer au besoin les prestataires de services chargés de tâches liées à la gestion et aux placements de la caisse de retraite.

Si un tiers est chargé de fournir des conseils et des services concernant la gestion du régime de retraite, il a envers les bénéficiaires une obligation comparable à une obligation fiduciaire, en plus de son obligation contractuelle, puisqu'il exerce alors des fonctions propres à l'administrateur et comportant des obligations fiduciaires envers les bénéficiaires.

Supervision

L'administrateur du régime doit :

- préciser quelles tâches devraient être déléguées;
- déterminer à qui déléguer ces tâches;
- négocier les conditions de l'entente de délégation;
- superviser le travail de la personne physique ou morale à qui les tâches sont déléguées.

Afin de pouvoir vérifier la conformité du régime et de la caisse de retraite aux exigences législatives et aux politiques adoptées par l'administrateur, les personnes chargées de ces vérifications doivent être suffisamment renseignées et un système efficace d'établissement de relevés et de signalement doit être mis en place. Il faut également mettre en place des mécanismes appropriés de surveillance des activités, des opérations et des placements. Enfin, la conformité aux politiques elles-mêmes doit faire l'objet d'une surveillance.

L'administrateur doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il évalue les prestataires de services, internes et externes :

- Le fournisseur remplit-il ses obligations contractuelles?
- Des informations exactes sont-elles communiquées en temps opportun?
- Les opérations sont-elles effectuées en temps opportun, d'une manière économique et efficace?
- La rémunération est-elle raisonnable?
- Le travail est-il satisfaisant et conforme aux normes de l'industrie?

Rédaction des processus, procédures et politiques

Le régime de retraite doit disposer d'une description claire des fonctions du répondant et de l'administrateur, ainsi que des droits des participants et des bénéficiaires, au sujet de la gouvernance du régime et de la caisse de retraite. L'administrateur doit mettre en place un processus de consignation par écrit des décisions et des activités et rédiger les processus, procédures et politiques, afin de démontrer que la règle de gestion prudente a été appliquée et que les obligations ont été remplies. Chaque décision prise doit être bien documentée, notamment en ce qui concerne les raisons et les circonstances dont il a été tenu compte. L'administrateur a également intérêt à conserver un procès-verbal détaillé des réunions dans lequel doivent figurer la nature des discussions, les sujets abordés et les décisions prises. Cette information doit être suffisante pour confirmer qu'une diligence raisonnable a été exercée et pour appuyer les positions et les décisions prises.

Communications

L'administrateur du régime doit songer à adopter une politique de communication qui tienne compte des prescriptions législatives. En ce qui concerne la politique de provisionnement du régime, il faut déterminer si elle devrait être communiquée aux participants et, le cas échéant, comment la communiquer et quels renseignements fournir. Cette information pourrait aider les participants à comprendre les facteurs qui influent sur les coûts de capitalisation, de même que les risques auxquels est exposé le régime de retraite. Elle pourrait aussi les aider à mieux comprendre les décisions prises par le répondant ou l'administrateur à l'égard du provisionnement du régime.

Principaux points

L'administrateur du régime :

- A-t-il rédigé des procédures décrivant les fonctions et le processus de prise de décision?

- A-t-il examiné ou évalué les options de placement, afin de prendre des décisions éclairées?
- S'est-il assuré qu'il avait, lui-même ou le prestataire de service retenu, l'expertise nécessaire pour prendre des décisions de placement?
- A-t-il évalué chaque placement dans le contexte du portefeuille du régime, en tenant compte de sa politique et de sa procédure de placement?
- Contrôle-t-il les risques auxquels le régime est exposé et élabore-t-il des stratégies pour les gérer?
- Vérifie-t-il les honoraires et les frais avec la diligence requise?
- Surveille-t-il et évalue-t-il le rendement de la caisse de retraite et des prestataires de services?
- Se conforme-t-il au code de déontologie établi, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts?
- A-t-il mis en place une procédure de délégation des tâches et responsabilités?
- Applique-t-il la règle de gestion prudente à l'administration du régime et de la caisse de retraite, ainsi qu'au placement des actifs de la caisse?
- A-t-il instauré une politique de communication?

FINANCEMENT DU RÉGIME

Principes et objectifs du financement du régime de retraite

Les exigences minimales de financement des régimes de retraite à prestations déterminées servent à garantir le maintien permanent d'un actif suffisant pour verser les prestations de retraite promises. Elles visent en particulier à protéger les prestations de retraite en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'employeur. Certains aspects du financement des régimes peuvent différer selon que le régime a un seul ou plusieurs employeurs (régimes interentreprises). Aux fins des présentes, un régime interentreprises est un régime dont les cotisations ont été négociées pour une période déterminée au titre de conventions collectives.

Les exigences de financement renforcent la sécurité des prestations. Étant donné l'importance accordée à la capitalisation du déficit de solvabilité et le fait que le passif de solvabilité est fonction du marché, les règles de financement peuvent se traduire par d'importantes fluctuations annuelles des exigences de financement. Dans le cas des régimes à employeur unique, ces fluctuations peuvent être corrigées au moyen du rajustement des cotisations. Par contre, dans le cas des régimes interentreprises, c'est généralement le montant des prestations qu'il faut rajuster.

De façon générale, les répondants de régime de retraite recherchent les exigences de financement annuelles les plus stables et les plus prévisibles possible, étant donné la variabilité découlant des résultats de placements, des fluctuations des taux d'intérêt et de certains autres facteurs. En ce qui concerne les régimes interentreprises, bien que le niveau des cotisations soit fixe, l'instabilité des exigences de financement minimales risque d'entraîner des fluctuations du montant des prestations.

Les décisions relatives au financement du régime de retraite ont des conséquences importantes pour les parties concernées. Ces décisions influent sur le rythme de la capitalisation, sur la sécurité des prestations et même sur la viabilité à long terme du régime. Il est donc important qu'elles ne soient pas prises de façon ponctuelle. Certaines questions financières pratiques ainsi que les lois et règles qui régissent les régimes de retraite et leurs répondants peuvent aussi influencer sur les décisions de financement ou imposer des contraintes.

La politique de financement doit appuyer le processus décisionnel, et ce dernier doit être compatible avec l'objet et les buts du régime. C'est au répondant qu'il incombe de provisionner le régime de retraite et il est impératif qu'il élabore et mette en œuvre une politique de financement.

Élaboration de la politique de financement

Au Canada, les lois sur les normes minimales en matière de retraite stipulent que l'administrateur du régime doit adopter un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP). Bien qu'aucune loi actuelle sur les régimes de retraite ne l'exige, il est fortement recommandé aux répondants de régime à prestations déterminées d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de financement faisant partie intégrante de la structure de gouvernance du régime.

Les régimes de retraite à cotisations déterminées s'exposent à des problèmes de provisionnement, car les cotisations salariales et patronales ne suffisent pas forcément à assurer le revenu de retraite prévu initialement. Les répondants ont donc intérêt à vérifier régulièrement le niveau de cotisation pour s'assurer qu'il résultera en un revenu de retraite adéquat.

Plusieurs raisons justifient l'élaboration d'une politique de financement :

- Le travail d'élaboration de cette politique peut aider le répondant et les autres parties concernées à mieux comprendre les risques et les facteurs qui influent sur la variabilité des exigences de financement et sur la sécurité des prestations. En conséquence, le répondant saura mieux reconnaître et gérer les risques, ce qui devrait améliorer la gouvernance.

- L'adoption d'une politique de financement peut renforcer la discipline du répondant lors des décisions de provisionnement, ce qui stabilise le financement et réduit le risque d'intervention par les organismes de réglementation.
- Les décisions relatives au financement seront plus transparentes si les participants et les bénéficiaires ont accès à un résumé de la politique de financement.
- La politique de financement sert aussi à guider l'actuaire du régime lorsqu'il formule des hypothèses actuarielles conformément aux normes de pratique actuarielle et aux limites de tolérance du risque du répondant.

L'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) décrit en détail les objectifs de l'administrateur et ses attentes relativement à l'actif du régime. La politique de financement traite des engagements et des cotisations du régime, et formule les objectifs de capitalisation du répondant et les méthodes utilisées pour les atteindre. Il faut tenir compte des dispositions particulières de l'EPPP lors de l'élaboration de la politique de financement. Ces deux documents doivent être compatibles, et il pourrait être nécessaire de les modifier pour en assurer la cohérence.

La personne chargée d'adopter la politique de financement et de la modifier au besoin peut être différente selon le régime. Pour les régimes à un seul employeur, c'est habituellement l'employeur qui prend les décisions relatives au financement. C'est donc lui qui devrait avoir la responsabilité d'élaborer la politique de financement. L'employeur devrait communiquer la politique de financement à l'administrateur car ce dernier doit s'acquitter de certaines responsabilités une fois la politique de financement adoptée (par exemple, il doit communiquer la politique de financement aux participants conformément aux modes de communication prévus dans la politique). Pour les régimes interentreprises, l'administrateur du régime est habituellement responsable de l'adoption de la politique de financement. Dans certains cas, plusieurs personnes se partagent les responsabilités, si bien que la politique de financement peut être contenue dans plusieurs documents. Quoi qu'il en soit, la politique de financement doit toujours définir clairement le rôle que doivent jouer le répondant et l'administrateur du régime dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Éléments de la politique de financement

Lorsque le répondant du régime rédige ses objectifs de financement, il doit expliquer sa perception des facteurs de risque influant sur les obligations de financement futures, sa tolérance au risque et les politiques expressément associées aux questions ayant une incidence sur la capitalisation du régime.

Chaque fois qu'une ligne directrice de l'ACOR est adoptée, elle doit être traitée comme une pratique exemplaire en ce qui a trait aux questions traitées dans la politique de financement. Idéalement, la politique de financement devrait, au minimum, traiter des sujets suivants dans la mesure où ils sont pertinents.

1. Objectifs de financement

La politique de financement doit préciser comment les objectifs de financement sont intégrés à l'EPPP du régime et aux objectifs du répondant ou du régime. Ces objectifs peuvent être décrits, par exemple, lorsqu'ils concernent la sécurité des prestations, la stabilité des cotisations et le niveau des cotisations ou des prestations. La politique peut aussi expliquer dans quelles circonstances le financement pourrait excéder le minimum requis par la loi.

2. Principaux risques du régime

La politique de financement doit décrire les principaux risques auxquels est exposé le régime du point de vue des différentes parties prenantes. Ces risques peuvent provenir, par exemple, de la mauvaise concordance entre l'actif et le passif, ou des caractéristiques démographiques des participants. Il faut tenir compte de l'effet que ces risques peuvent avoir sur la sécurité des prestations.

3. Provisionnement des facteurs de volatilité et gestion du risque

La politique de financement doit expliquer en quoi la structure des engagements du régime influe sur le risque de financement. Elle doit aussi décrire la tolérance du répondant à la variabilité des exigences de financement, compte tenu des caractéristiques des prestations du régime, et le lien entre les engagements du régime et la politique de placement. La politique peut traiter de l'utilisation de scénarios utilisées pour évaluer les effets de différentes situations hypothétiques sur le niveau de financement et les exigences requises. Les renseignements sur l'utilisation de scénarios peuvent comprendre la fréquence, le calendrier des projections et les risques particuliers évalués.

4. Fourchettes cibles du financement

La politique de financement doit préciser les cibles du financement, les niveaux cibles de cotisation et les ententes de partage des coûts (si elles sont pertinentes, d'après la structure du régime). Les cibles du financement peuvent être exprimées par rapport aux engagements continus du régime, à la solvabilité, à la liquidation ou à tout autre critère, selon les objectifs de financement du régime. La politique de financement peut aussi décrire les mécanismes qui favorisent la souplesse du financement, tout en satisfaisant aux exigences opérationnelles potentielles à court terme.

5. Mécanismes de partage des coûts

La politique de financement peut, au besoin, prévoir des mécanismes de partage des coûts entre les participants et l'employeur, entre autres en établissant les niveaux cibles des cotisations totales et en précisant dans quelle mesure les coûts seront répartis entre les parties.

6. Utilisation des excédents de la caisse

La politique de financement doit décrire la politique du répondant du régime quant à l'utilisation des excédents de fonds durant l'existence du régime, et, le cas échéant, quant au remboursement de ces fonds en cas de cessation du régime. Si les excédents peuvent servir à suspendre les cotisations ou à augmenter les prestations, la politique doit déterminer quels sont les facteurs à considérer avant de décider du moment et de la façon dont les excédents peuvent ainsi être utilisés. La politique doit notamment préciser les marges que le répondant du régime souhaite conserver avant d'utiliser tout excédent.

7. Régimes interentreprises

Bien que chacun de ces facteurs s'applique à tous les régimes de retraite à prestations déterminées, des critères particuliers s'appliquent aux régimes interentreprises. La politique de financement de ce type de régime doit décrire la méthode utilisée pour établir le niveau des prestations et régler les questions relatives à l'utilisation des cotisations fixes. Ces questions peuvent comprendre l'effet de la situation financière du régime sur le niveau des prestations et les rajustements éventuels. Il faut également définir par écrit le rôle des fiduciaires, des employeurs et des agents négociateurs (s'il y a lieu) dans le processus décisionnel. Les questions d'équité entre les générations et de politique sur la réduction ou la restructuration des prestations, le cas échéant, doivent aussi être abordées. Ces questions peuvent aussi s'appliquer à d'autres régimes, par exemple aux régimes de retraite financés conjointement, et la politique de financement devrait en tenir compte.

Dans la discussion sur les autres éléments de la politique de financement des régimes interentreprises, le rôle du répondant sera pris en charge par l'administrateur.

8. Méthodes et hypothèses actuarielles

Le répondant du régime peut prodiguer des conseils utiles à l'actuaire pour qu'il puisse sélectionner les hypothèses et les méthodes actuarielles qui conviennent au mode de gestion du risque du répondant (notamment la méthode du passif actuariel à long terme, les marges, les provisions pour écarts défavorables et les méthodes d'évaluation de l'actif et les échelles acceptables). L'administrateur du régime peut fournir des renseignements sur les données, les placements, les résultats historiques et ainsi de suite, afin d'aider l'actuaire à définir les hypothèses. Cet apport combiné devrait se refléter dans le choix des hypothèses et des méthodes par l'actuaire, en particulier dans l'établissement des marges pour écarts défavorables, à condition

toutefois de ne pas donner lieu à l'adoption d'hypothèses non conformes aux pratiques actuarielles reconnues.

Le rapport de l'actuaire décrit habituellement la fourchette de cotisation acceptable, notamment les cotisations minimales requises en vertu des lois sur les normes de retraite et les cotisations maximales permises en vertu des lois fiscales. En conséquence, le répondant devra prendre des décisions en se basant sur la politique de financement du régime.

9. Fréquence des évaluations

Le répondant du régime peut adopter des règles sur la fréquence des évaluations, autant à des fins de surveillance interne que d'établissement des rapports exigés par les organismes de réglementation.

10. Surveillance

Les questions de gestion et de mise en œuvre soulevées par l'établissement et la mise à jour régulière de la politique de financement doivent être consignées par écrit. Elles doivent porter, entre autres, sur les fonctions et les responsabilités inhérentes à la politique de financement, sur son suivi et sur la fréquence des examens.

11. Politique de communication

Il est fortement recommandé de communiquer l'information relative au financement. À cette fin, le répondant ou l'administrateur du régime doit déterminer à qui communiquer l'information, quelle information communiquer et quand la communiquer. Si les participants ont accès à un résumé de la politique de financement du régime, ils comprendront mieux les facteurs qui influent sur la sécurité de leurs prestations et sur la variabilité des coûts de financement, ainsi que les risques auxquels sont exposés les régimes de retraite en général et leurs propres risques. Cela peut aussi les aider à comprendre les décisions du répondant ou l'administrateur au sujet du financement du régime.

Principaux points

- Le répondant du régime a-t-il adopté une politique de financement?
- La politique de financement traite-t-elle des points suivants?
 - objectifs de financement;
 - principaux risques auxquels est exposé le régime;
 - facteurs de variabilité du financement et gestion du risque;
 - échelles cibles de financement;
 - mécanismes de partage des coûts;
 - utilisation des excédents;
 - méthodes et hypothèses actuarielles;
 - fréquence des évaluations;
 - surveillance;
 - communication.

PLACEMENT

Principes et objectifs de placement des fonds de retraite

La méthode de placement des fonds et la méthode de contrôle et de suivi des placements sont essentielles au succès de la caisse de retraite. Les fonctions de gestion des placements sont exercées en conformité avec les principes de prudence qui commandent la sécurité, la rentabilité et la liquidité, dans le respect des préceptes de gestion des risques pertinents. L'investissement prudent des fonds d'un régime de retraite doit tenir compte de la nature des engagements du régime, notamment du calendrier du service des rentes, des résultats prévus et des données démographiques du régime.

En qualité de fiduciaire, l'administrateur est chargé d'investir avec prudence les fonds de la caisse de retraite, et doit élaborer, mettre en place et appliquer les politiques et les pratiques qui lui permettront de s'acquitter de cette fonction.

Cadre législatif

Chaque territoire a ses propres lois régissant les régimes de retraite agréés. Ces lois établissent le rôle de l'administrateur et les normes de qualité de gestion relatives au régime et à la caisse de retraite. La législation précise également les exigences générales et particulières afférentes aux placements de la caisse de retraite, assujettie à l'obligation d'effectuer des placements conformes aux limites et restrictions particulières imposées par la réglementation, et en harmonie avec la nature des engagements du régime. En outre, elle peut comporter l'obligation d'investir les fonds de la caisse de retraite de la même manière qu'une personne prudente investirait les fonds du portefeuille de placements du régime. (À cet égard, l'intention du législateur est de veiller à ce que le principe de prudence soit appliqué globalement au portefeuille de placements, plutôt qu'à chaque placement.)

Le tableau ci-dessous renvoie aux articles pertinents des lois et des règlements de chaque territoire, en vigueur au mois d'août 2009.

Compétence	Loi	Qualité de gestion	PLACEMENTS
Fédérale	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)</i>	art. 8(4)**, 8(5)	art. 6 et 7 art. 8(4.1)++ Annexe III
Alberta	<i>Employment Pension Plans Act (EPPA)</i>	art. 13(5)	Annexe III LNPP Règlement de l'EPPA art. 50-52 art. 54++ de l'EPPA
Colombie-Britannique	<i>Pension Benefits Standards Act</i>	art. 8(6), 8(5) **	Annexe III LNPP art. 44++ de la LNPP art. 38 du règlement de la LNPP
Manitoba	<i>Loi sur les prestations de pension (LPP)</i>	art. 28.1(2) ++ art. 28.1(2.1) art. 28.1(3) et (4)	Annexe III LNPP art. 16 du règlement de la LPP
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les prestations de pension (LPP)</i>	art. 17(1)++ art. 17(2)	art. 17 art. 44-46 du règlement
Terre-Neuve et	<i>Pension Benefits Act (PBA)</i>	art. 14(1)	Annexe III

Labrador			LNPP art. 39 du règlement de la PBA
Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i> (PBA)	art. 29(6), 29(1)++	Annexe III LNPP Annexe I des règlements de la PBA
Ontario	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (LRR)	art. 22(1)++ art. 22(2), (3) et (5)	Annexe III LNPP art. 66, 78-79 du règlement de la LRR
Québec	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i>	art. 151**	art. 151, 168-182 et 307 art. 61 du règlement
Saskatchewan	<i>Pension Benefits Act</i>	art. 11(2)(a) et (b) art. 11(2)(c) et (d)	Annexe III LNPP
<p>**Cette clause porte sur la règle de gestion prudente. ++Cette clause porte sur la règle de gestion prudente des placements.</p>			

Les placements d'un régime de retraite doivent être conformes aux règles de placement stipulées par les lois fédérales ou provinciales pertinentes sur les rentes de retraite. Ces règles de placement s'appliquent tant aux régimes à cotisations déterminées qu'aux régimes à prestations déterminées.

Sept des neuf organismes provinciaux de réglementation des fonds de retraite qui sont membres de l'ACOR au CANADA ont adopté les règles fédérales en matière de placements (RFP) énoncées dans le règlement fédéral sur les prestations de retraite. Les règles de placement des fonds de retraite du Québec et du Nouveau-Brunswick sont légèrement différentes des RFP.

Pour en savoir davantage au sujet des dispositions législatives des différents territoires, reportez-vous à l'annexe A.

Processus de placement et contrôle préalable

La loi oblige l'administrateur du régime de retraite à rédiger un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP).

La gestion des placements peut être vue dans l'optique du comportement raisonnable. La règle de gestion prudente s'applique à l'investissement des fonds de la caisse de retraite. Elle ne se préoccupe pas du résultat (gain ou perte) d'une décision de placement en particulier, mais plutôt du comportement de l'administrateur en qualité de fiduciaire du portefeuille de placements. Aux termes de cette règle, tous les placements sont autorisés sans exclusion, à condition qu'ils soient choisis avec prudence et avec soin et qu'ils respectent les restrictions légales. L'administrateur n'est pas évalué d'après le rendement passé des placements, mais d'après le caractère raisonnable de son processus décisionnel. À la suite de la décision de placement initiale, il faut assurer un suivi constant du rendement des placements.

L'important, c'est de prendre les décisions de placement avec prudence. Ce qui compte, c'est la façon dont les décisions sont prises : l'administrateur doit harmoniser chaque placement avec les objectifs du portefeuille, dans le contexte de la gestion globale du portefeuille. Le seul fait qu'un placement enregistre une perte ne signifie pas automatiquement que l'administrateur a failli à ses obligations.

Le comportement de l'administrateur doit être évalué d'après la qualité de la décision de placement au moment où elle a été prise et non a posteriori. Il faut également analyser son comportement dans le but de déterminer s'il a employé les bonnes méthodes pour l'étude, l'évaluation et la structuration du placement, et si le placement a

été dûment suivi par la suite. Dans ce contexte, les bonnes méthodes s'entendent généralement des méthodes conformes aux pratiques de placement ayant cours au moment de la prise de la décision.

D'après *Modern Investment Management and the Prudent Man Rule*, la prudence peut être décrite de la façon suivante :

[traduction] La prudence constitue un critère d'évaluation du comportement et non du rendement. Le paradigme de la prudence est fondé d'abord et avant tout sur le processus. Ni le rendement global du portefeuille ni le rendement d'un placement en particulier ne doivent être perçus comme essentiels à la question de la prudence. La prudence doit être évaluée principalement d'après le processus d'élaboration, d'adoption, de déploiement et de surveillance des stratégies et des tactiques de placement. C'est le processus de gestion des risques qui témoigne de la prudence et non chaque placement en particulier. Les produits et les techniques de placement sont essentiellement neutres; aucun ne devrait être qualifié de prudent ou d'imprudent en lui-même. C'est la façon dont ils sont utilisés, et les décisions prises quant à leur utilisation, qui doivent être examinées pour établir si les normes prudentielles ont été respectées. La prudence n'est pas intrinsèque. Il ne suffit pas de démontrer leur utilisation par d'autres fiduciaires. Ce qui compte, ce n'est pas que d'autres aient employé les mêmes produits et les mêmes techniques (pour quelque raison que ce soit), mais ce qui a motivé leur utilisation par le fiduciaire en cause¹¹.

Aux termes de la règle de gestion prudente, l'administrateur a l'obligation d'investir prudemment les fonds de la caisse de retraite, à la lumière des besoins particuliers du régime et de la caisse.

Principaux points

L'administrateur du régime de retraite a-t-il :

- adopté un processus visant à assurer la conformité avec les prescriptions législatives?
- établi l'énoncé des politiques et des procédures de placement?

Politique de placement

Bien que l'EPPP soit obligatoire pour tous les régimes de retraite, celui-ci peut être complété par plusieurs documents traitant de la politique de placement. Dans le cas des régimes de retraite moins complexes, l'EPPP peut servir adéquatement de politique de placement globale. Toutefois, les régimes plus complexes peuvent se doter d'une politique de placement plus élaborée, comprenant l'EPPP obligatoire comme l'un de ses composants. Le cas échéant, la politique de placement globale aurait une plus grande portée et comporterait plus de précisions sur les procédures administratives applicables aux fonctions de placement.

Le fait qu'une politique de placement soit établie présente de nombreux avantages. Notamment :

- transmettre la conception des placements de l'administrateur aux gestionnaires de la caisse de retraite;
- décrire les objectifs des programmes de placement et de prêt;
- expliquer la philosophie du régime de retraite à l'égard du risque;

¹¹ Longstreth, Bevis. 1986. *Modern Investment Management and the Prudent Man Rule*. New York : Oxford University Press, p. 111.

- consigner par écrit le mode de sélection, de rémunération et de remplacement des gestionnaires de placements, de façon à favoriser la conformité avec les objectifs et les procédures de la politique;
- transmettre la stratégie de placement aux personnes qui recommandent le versement de cotisations à la caisse et évaluent la santé financière du régime; (Ces groupes peuvent comprendre le répondant, l'actuaire, l'organisme de réglementation, les participants et les autres bénéficiaires qui souhaitent évaluer le montant et la sécurité de leurs intérêts dans la caisse.)
- établir le rôle des personnes qui participent au processus de placement, et les attentes à leur égard;
- reconnaître les subtilités qui témoignent du lien entre le financement et les placements.

Pour obtenir des conseils sur l'élaboration de l'EPPP, consultez la *Ligne directrice sur l'élaboration des politiques et des procédures de placement pour les régimes de pension fédéraux* du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF). (Vous la trouverez en ligne à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/retraite/orientation/penivst_f.pdf)

Éléments de l'EPPP

L'EPPP doit traiter des éléments suivants, stipulés par les RFP :

- les catégories de placements, y compris les produits dérivés, les options et les contrats à terme;
- la diversification du portefeuille de placements;
- la répartition de l'actif et les prévisions de rendement;
- la liquidité des placements;
- les règles de prêt de liquidité et de valeurs mobilières;
- la conservation ou la délégation des droits de vote rattachés aux placements;
- l'évaluation des valeurs qui ne sont pas normalement négociés en bourse; et
- les opérations avec apparentés.

L'EPPP doit être dynamique. Bien qu'il soit élaboré par l'administrateur, l'EPPP doit tenir compte des cibles et des objectifs du répondant, ainsi que de la politique de financement. Les lois sur la retraite prescrivent la révision de l'EPPP au moins une fois l'an pour déterminer si des modifications s'imposent. (Au besoin, cette révision peut être effectuée plus fréquemment.) L'administrateur doit évaluer si la diversification du portefeuille et la philosophie qui sous-tend la gestion des placements et des risques est toujours adéquate et conforme à la politique de financement et aux prescriptions législatives.

Toutes les parties responsables de la mise en place globale de l'EPPP doivent être désignées, de même que toute autre partie importante devant prendre part au processus de gestion des placements. L'EPPP doit établir le processus de sélection des gestionnaires de placements, et déterminer si ces derniers proviendront de l'intérieur ou de l'extérieur, la portée de leurs activités et de leurs pouvoirs, et la méthode de suivi de leur rendement. Si les gestionnaires proviennent de l'extérieur, il faut exiger la signature d'une entente de gestion de placements.

Si le régime de retraite offre à la fois une option à cotisations déterminées et une option à prestations déterminées, il peut être préférable d'élaborer des documents distincts pour chaque option.

Principaux points

L'administrateur du régime doit :

- tenir compte des stipulations des RFP pour l'élaboration de l'EPPP;
- tenir compte des cibles et des objectifs du répondant, ainsi que de la politique de financement (s'il y a lieu) dans l'élaboration de l'EPPP;
- prendre les dispositions nécessaires aux fins de la révision annuelle de l'EPPP.

Répartition de l'actif

La répartition de l'actif constitue un élément essentiel de la détermination du rendement des placements et des résultats à long terme. Elle doit être fondée sur les caractéristiques des engagements du régime de retraite, les prévisions concernant les risques et le taux de rendement prévu de la caisse de retraite. Les décideurs doivent également considérer un large éventail de possibilités de placement.

Pour chaque catégorie d'actif retenue, les décideurs doivent établir si c'est la gestion active ou passive qui est la plus appropriée, sur la base de l'efficacité, de la liquidité et du coût des opérations dans le marché ciblé. Dans le cas de la gestion active, il faut déterminer l'expertise requise et vérifier que les décideurs ont cette expertise.

Rappel

- L'administrateur doit déterminer la répartition de l'actif de la caisse de retraite, après évaluation des paramètres de gestion des risques, du taux de rendement ciblé et de l'incidence de ses choix sur le provisionnement des prestations de retraite.

Fidélisation des gestionnaires de placements

L'administrateur du régime ou son délégué doit convenir par écrit avec les gestionnaires de placements d'un mandat traitant explicitement de ce qui suit :

- objectif, indice de référence et paramètres du risque du mandat, qui, conjointement avec tous les autres mandats, sont conformes à l'objectif global et à la tolérance au risque de la caisse de retraite;
- méthodologie employée par le gestionnaire pour atteindre l'objectif; et
- échéanciers clairs aux fins de l'évaluation du rendement.

Rappel

- L'administrateur doit agir avec discernement et de façon indépendante, en mettant en application des normes acceptables, pour assurer la fidélisation des spécialistes et des conseillers compétents.

Opérations avec apparentés

Hormis certaines exceptions, les opérations avec des personnes apparentées sont généralement interdites par les organismes de réglementation en matière de retraite. Cette restriction a pour but de protéger les intérêts des participants et des bénéficiaires.

L'administrateur doit mettre en place des processus qui permettent de déterminer si une opération avec apparentés est autorisée par la réglementation sur les régimes de retraite. Lorsqu'il peut y avoir des exceptions, il faut définir les critères établissant les cas où une exception peut être accordée (p. ex., opérations minimales ou peu importantes).

Rappel

L'administrateur du régime doit :

- élaborer des processus ayant pour but d'assurer la conformité avec les restrictions imposées aux opérations avec apparentés;
- définir des critères précis établissant les opérations avec des personnes apparentées qui sont autorisées et la façon dont elles seront gérées.

Processus de sélection des placements

Comme l'administrateur demeure responsable de l'investissement des fonds du régime de retraite, celui-ci peut déléguer les fonctions de gestion des placements à des tiers, internes ou externes. Les gestionnaires de placements externes peuvent procéder à la sélection des placements, sous la supervision et la direction générale de l'administrateur. Ce dernier peut confier les fonctions de placement à des membres du personnel interne.

Au moment de la sélection des placements, l'administrateur ou son délégué doit considérer les points suivants :

- a) la diversification adéquate des placements;
- b) le type de placements qui convient; et
- c) la pertinence de chaque placement individuel.

L'administrateur du régime ou son délégué peut consulter des spécialistes des placements et doit agir en conformité avec l'EPPP.

Lorsqu'il évalue une possibilité de placement, l'administrateur ou son délégué doit considérer attentivement tous les facteurs pertinents. Il doit notamment employer les méthodes appropriées d'étude, d'évaluation et de structuration des placements, et agir avec discernement et de façon indépendante lorsqu'il prend des décisions de placement.

Lorsqu'il étudie certaines possibilités de placement en particulier, l'administrateur ou son délégué doit employer des méthodes d'enquête adéquates et réexaminer ses décisions après leur exécution. Au minimum, il doit :

- entreprendre une analyse exhaustive et impartiale pour déterminer les avantages et les inconvénients de chaque placement;
- recueillir assez de renseignements sur un placement pour prendre une décision éclairée;
- consulter des spécialistes ou des conseillers compétents, à l'interne ou à l'externe;
- vérifier si le placement favorisera la réalisation des objectifs du régime, dans le contexte du portefeuille de placements global;
- comparer l'opération ou le placement éventuel avec les autres options offertes;
- assurer diligemment le suivi périodique du placement;
- effectuer régulièrement les rajustements nécessaires pour assurer la conformité avec l'EPPP et la loi;
- se départir d'un placement au besoin.

Rappel

L'administrateur du régime ou son délégué doit :

- entreprendre une analyse exhaustive et indépendante pour déterminer les avantages et les inconvénients de chaque placement avant de prendre une décision;
- appliquer les mesures de contrôle préalable appropriées;
- respecter, voire surpasser, les normes sectorielle lorsqu'il étudie les qualités d'un placement ou d'une opération;
- employer les méthodes pertinentes d'évaluation des placements;
- recueillir suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée;
- obtenir l'assurance que les renseignements à l'appui de la décision de placement sont complets et à jour;

- consulter des spécialistes ou des conseillers compétents et indépendants, et leur fournir des renseignements complets et exacts;
- faire preuve de discernement et d'autonomie par rapport aux conseils reçus;
- examiner le placement ou l'opération en prenant du recul et en le comparant à d'autres options;
- vérifier si le placement favorisera la réalisation des objectifs du régime et de la politique de financement;
- examiner le placement à la lumière du portefeuille global de la caisse de retraite, des prescriptions législatives et de la conformité avec l'EPPP;
- adopter une stratégie de sortie à l'égard des placements.

Surveillance

Bien que l'administrateur puisse déléguer les fonctions de placement à des professionnels, il lui incombe toujours d'assurer le suivi des pouvoirs délégués. Cette tâche comprend le suivi et l'évaluation des gestionnaires de placements, d'après la politique de placement établie et les processus d'évaluation. Elle requiert également que l'administrateur applique les mesures de contrôle nécessaires lorsqu'il prend la décision de déléguer les pouvoirs et choisit le gestionnaire de placements.

L'administrateur ou son délégué doit :

- étudier, évaluer et choisir avec soin le gestionnaire de placements;
- surveiller adéquatement le rendement du gestionnaire de placements;
- évaluer en profondeur le rendement du gestionnaire de placements et le comparer avec celui des autres gestionnaires;
- réévaluer périodiquement le rendement du gestionnaire de placements;
- contrôler régulièrement la conformité avec les politiques, les procédures et les prescriptions légales.

Lorsqu'un délégué agit au nom de l'administrateur, ses conclusions doivent être communiquées directement à ce dernier.

Rappel

L'administrateur du régime ou son délégué doit :

- mettre en application des normes acceptables, aux fins de la fidélisation, du suivi et/ou de la supervision des spécialistes et des conseillers compétents;
- assurer le suivi du rendement des gestionnaires de placements, des prestataires de services, des salariés et des autres personnes habilités à faire des placements;
- mettre en œuvre des processus adéquats de contrôle des mandataires, des prestataires de services et des salariés investis des responsabilités de fiduciaire;
- suivre les processus établis pour évaluer la mise en application de la stratégie de placement du régime, démontrer que la gestion du portefeuille est conforme aux objectifs du régime et à la politique de financement, et contribuer à la solidité financière de la caisse.

Indices de référence

Il importe de choisir un indice de référence approprié aux fins de l'évaluation du rendement global des placements de la caisse. En outre, l'administrateur du régime doit songer à déterminer un indice de référence pour chacun de ses gestionnaires de placements. Le cas échéant, il doit consulter les gestionnaires de placements et vérifier avec eux si les indices choisis sont convenables. Si l'indice ne correspond pas aux normes reconnues dans l'industrie, il faut consigner au dossier les raisons motivant son choix.

Rappel

L'administrateur du régime ou son délégué doit :

- choisir un indice de référence global pour la caisse de retraite;
- établir des indices de référence pour les gestionnaires de placements, internes et externes;
- établir l'indice de référence avant que le gestionnaire de placements ne commence à exercer son mandat;
- consigner les données recueillies sur l'analyse comparative du rendement des placements avec l'indice de référence établi.

Processus d'examen des placements

Les placements de la caisse de retraite doivent être revus au moins une fois l'an, pour déterminer ce qui suit :

- si les placements sont globalement conformes à la loi;
- si les placements sont globalement conformes à l'EPPP;
- si quelque placement en particulier ne cadre pas avec les paramètres de la loi ou de l'EPPP, ou ne satisfait pas aux critères énoncés dans l'EPPP;
- si la répartition de l'actif nécessite un rééquilibrage;
- si les placements doivent être vérifiés;
- si les placements déclarés dans les états financiers du régime sont conformes à la loi et à l'EPPP.

Les administrateurs de régime à *prestations déterminées* doivent :

- examiner le portefeuille de placements de la caisse de retraite, pour déterminer s'il est toujours convenable;
- décider si la répartition actuelle de l'actif et la philosophie de gestion des placements et des risques sont toujours adéquates;
- examiner les données démographiques sur les participants et évaluer la conjoncture pour déterminer s'il y a des rajustements à apporter au portefeuille de placement ou aux options.

Les administrateurs de régime à *cotisations déterminées* doivent :

- évaluer les options de placement offertes pour déterminer si elles sont convenables;
- vérifier périodiquement s'il est avantageux de changer les options de placement, d'en ajouter ou d'en supprimer;

- examiner les données démographiques sur les participants et analyser la conjoncture pour déterminer s'il y a des rajustements à apporter au portefeuille de placement ou aux options;
- réunir des renseignements sur l'attitude des participants par rapport aux placements, pour déterminer s'ils ont besoin de plus d'information.

Rappel

L'administrateur du régime doit :

- mettre en place un processus de contrôle des placements, et veiller à ce qu'ils atteignent les objectifs du régime, qu'ils soient conformes aux restrictions législatives et qu'ils demeurent prudents;
- tenir un dossier attestant du suivi du processus établi aux fins du contrôle des placements;
- appliquer une stratégie de sortie aux placements qui ne cadrent pas avec les critères établis;
- tenir un dossier attestant de la mise en application de la stratégie de sortie du régime aux placements.

EXAMEN ET VÉRIFICATION DES PROCESSUS DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENT PAR LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Lorsque les organismes de réglementation examinent les activités de financement et de placement de l'administrateur, ils mettent l'accent sur le processus employé. Au cours de ces examens, ils cherchent également une confirmation de l'application de la règle de la gestion prudente aux placements et du contrôle préalable des activités de financement et de placement. Les organismes de réglementation tiennent compte de ces critères dans la réalisation des tâches suivantes :

- examiner les pouvoirs délégués et vérifier l'existence de documents écrits précisant les fonctions déléguées, le délégant et le délégataire;
- vérifier si l'administrateur a consigné par écrit son processus décisionnel à l'égard des placements;
- choisir des placements particuliers pour évaluer l'efficacité du processus de placement et l'application de la règle de la gestion prudente, et déterminer si le processus de placement a été suivi dans le cas de ces placements;
- examiner toute opération avec apparentés pour vérifier si elle est autorisée;
- déterminer si l'on a considéré ou adopté une politique de financement;
- évaluer si la politique de financement cadre avec l'EPPP;
- confirmer que l'EPPP est bel et bien revu annuellement;
- confirmer que l'administrateur a déterminé les risques auxquels le régime est exposé et qu'il a mis en œuvre des stratégies de gestion des risques;
- examiner les processus employés par l'administrateur et le répondant pour déterminer la tolérance au risque du régime de retraite et ses répercussions sur les politiques de financement et de placement du régime de retraite;
- établir si l'administrateur a consigné la méthode de répartition de l'actif qu'il a choisie;
- examiner les documents faisant état de la sous-traitance à des prestataires de services et des fonctions de ces derniers;
- confirmer s'il y a des guides à l'intention des salariés internes qui participent au processus de placement;
- déterminer les types d'entente et les mandats de comité mis en place à l'égard des prestataires de services et des salariés;

- déterminer la méthode de consignation du paiement des fournisseurs de service et de l'évaluation de leur rendement;
- établir la présence d'indices de référence aux fins de l'évaluation du rendement individuel des gestionnaires de placements et du rendement global de la caisse de retraite;
- vérifier si l'administrateur du régime rend régulièrement des comptes au conseil d'administration du répondant, ou à son conseil de direction (s'il y a lieu), au sujet des mandataires, des conseillers et des autres prestataires de services auxquels l'administrateur a recours;
- établir si le conseil d'administration du répondant ou son conseil de direction a mis en place une politique globale de fidélisation des mandataires, des conseillers et des autres prestataires de services;
- déterminer si une politique sur les conflits d'intérêts a été considérée et si les décisions connexes ont été consignées;
- vérifier si la politique sur les conflits d'intérêts est respectée;
- déterminer si les documents sont facilement accessibles et s'ils sont conservés dans un point central;
- évaluer dans quelle mesure les documents de financement et de placement sont examinés, mis à jour et suivis;
- examiner les évaluations actuarielles pour confirmer la conformité avec les prescriptions législatives et assurer l'uniformité avec la politique de financement du régime;
- vérifier si les cotisations ont été versées à la caisse de retraite.

CONCLUSION

L'application du principe de prudence aux processus de placement contribue à la qualité de la gouvernance du régime et de la caisse de retraite. Les pratiques de gestion prudente comprennent le contrôle préalable, la consignation des politiques et procédures, et l'examen régulier des activités de financement et de placement.

Les employeurs doivent connaître leurs obligations et savoir s'ils agissent à titre de répondant ou d'administrateur du régime lorsqu'ils exercent une fonction. Dans le cas des RRPE, les fonctions peuvent être réparties entre diverses parties puisqu'en pareil cas l'employeur s'entend de plusieurs entreprises qui participent au régime de retraite.

L'administrateur a une obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime. Pour réaliser cet objectif, il doit suivre les pratiques assurant la meilleure gouvernance possible. Bien que la délégation des fonctions soit autorisée, l'administrateur est l'ultime responsable du respect des obligations et il doit superviser les activités déléguées en conséquence. Les obligations de l'administrateur comprennent ce qui suit : maintenir le niveau désiré de sécurité des prestations au moyen de l'examen régulier de la politique de placement, agir prudemment et obtenir des conseils de professionnels lorsqu'il n'a pas l'expertise requise.

Le répondant est responsable du financement du régime de retraite et fortement incité à établir et à adopter une politique de financement, et à revoir régulièrement cette politique.

L'adoption des pratiques exemplaires en matière d'activités de financement contribue à la sécurité des prestations. Les pratiques de financement et de placement doivent s'adapter à la situation de chaque régime et de chaque caisse de retraite.

OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

Les intéressés sont invités à faire part de leurs observations au sujet des questions suivantes :

1. Quel rôle l'administrateur devrait-il jouer sur le plan de la politique de financement?
2. Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments de la politique de financement? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?
3. Quel rôle le répondant devrait-il jouer sur le plan de l'EPPP?
4. Dans quelles circonstances devrait-on inciter l'administrateur à établir plus d'un document au sujet de la politique de placement?
5. Le présent document a-t-il exposé adéquatement les éléments additionnels que l'on peut ajouter à l'EPPP?
6. Les éléments énoncés dans la section *Examen et vérification des processus de financement et de placement par les organismes de réglementation* sont-ils suffisants? Dans la négative, avez-vous des éléments additionnels à recommander?

Veillez faire parvenir vos observations à la personne dont les coordonnées figurent ci-dessous, d'ici le 29 janvier 2010.

Christian Nordin
Analyste principal de la politique
Secrétariat de l'ACOR
a/s de la Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, boîte 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Courriel : caps-aacor@fsc.gov.on.ca

ANNEXE A

Normes de qualité de gestion

Fédéral

La *Loi fédérale sur les normes de prestation de pension* (LNPP) stipule que l'administrateur du régime de retraite doit agir en qualité de fiduciaire de l'employeur, des participants actuels ou anciens et de toutes autres personnes ayant droit à des prestations de retraite au titre du régime dans le cadre de l'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite. [art. 8(3) de la LNPP] L'administrateur du régime doit agir avec autant de prudence que le ferait une personne prudente relativement aux biens d'autrui. Si l'administrateur du régime a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles à l'administration du régime ou de la caisse de retraite, celui-ci est tenu de les mettre en œuvre dans la gestion du régime. [art. 8(4), (4.1) et (5) de la LNPP]

Alberta

L'*Employment Pension Plans Act* (EPPA) de l'Alberta stipule que l'administrateur du régime de retraite doit agir en qualité de fiduciaire des participants actuels et anciens, et de toutes autres personnes ayant droit à des prestations de retraite. [art. 13(5) de l'EPPA]

Colombie-Britannique

Le *Pension Benefits Standards Act* (PBSA) de la Colombie-Britannique stipule que l'administrateur du régime de retraite, dans l'exercice de ses charges et fonctions administratives, doit agir sincèrement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des participants actuels et anciens, et de toutes autres personnes pour lesquelles il agit en qualité de fiduciaire. Il doit également agir avec autant de soin, de diligence et de compétence que le ferait une personne normalement prudente relativement aux biens d'autrui. [art. 8(6) du PBSA]

Manitoba

La *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Manitoba stipule que l'administrateur du régime de retraite doit apporter à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. [art. 28.1(2) de l'avant-projet de loi LPP] L'administrateur du régime doit investir et gérer les fonds de la caisse de retraite de façon conforme avec la réglementation. Il doit le faire avec autant de prudence qu'exercerait une personne raisonnable relativement à l'investissement et à la gestion des placements d'une caisse de retraite. [art. 28.1(2.1) de l'avant-projet de loi LPP] Si l'administrateur du régime possède des compétences utiles à l'administration d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite, ou devrait posséder ces compétences, en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation, il doit apporter ces compétences à l'administration du régime. [art. 28.1(3) et (4) de l'avant-projet de loi LPP]

Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Nouveau-Brunswick stipule que l'administrateur du régime doit apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. L'administrateur du régime doit apporter à l'administration du régime de retraite, et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation. [art. 17(1) et(2) de la LPP]

Terre-Neuve et Labrador

Le *Pension Benefits Act* (PBA) de Terre-Neuve et Labrador stipule que l'administrateur du régime de retraite doit agir en qualité de fiduciaire de l'employeur, des participants actuels ou anciens et de toutes autres personnes ayant droit à des prestations de retraite au titre du régime dans le cadre de l'administration du régime et de la caisse de retraite. [art. 14(1) du PBA]

Nouvelle-Écosse

Le *Pension Benefits Act* (PBA) de la Nouvelle-Écosse stipule que l'administrateur du régime de retraite doit agir avec autant de soin, de diligence et de compétence que le ferait une personne normalement prudente relativement aux biens d'autrui dans le cadre de l'administration de la caisse de retraite ou du placement des fonds de retraite. Il doit également apporter toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation. [art. 29(6) du PBA]

Ontario

La *Loi sur les Régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario stipule que l'administrateur du régime doit apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. [art. 22(1) de la LRR] En outre, l'administrateur du régime doit apporter à l'administration du régime de retraite et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite toutes les connaissances et compétences pertinentes que l'administrateur possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation. [art. 22(2) et (3) de la LRR]

Île-du-Prince-Édouard

Le *Pension Benefits Act* (PBA) de l'Île-du-Prince-Édouard, qui n'a pas encore été proclamé, stipule que l'administrateur du régime de retraite doit apporter à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui. [art. 28(1) du PBA] Il doit également apporter à l'administration du régime de retraite, et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation. [art. 28(6) du PBA]

Québec

La *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* (LRRCR) du Québec stipule que les régimes de retraite doivent être administrés par un comité de retraite. Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes pertinentes, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite. [art. 151 de la LRRCR]

Saskatchewan

Le *Pension Benefits Act* (PBA) de la Saskatchewan stipule que l'administrateur du régime de retraite doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir en qualité de fiduciaire des participants actuels ou anciens et de toutes autres personnes ayant droit à des prestations de retraite au titre du régime. Il détient également en fiducie, pour ces personnes, tous les fonds établis et tous les contrats signés aux termes du régime. [art. 11(2)(a) et (b) du PBA] En cette qualité, il doit agir de bonne foi et dans le meilleur intérêt des participants actuels et anciens, et de toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de retraite au titre du régime. Il doit également faire preuve d'équité à l'égard de tout intérêt légitime concurrent. [art. 11(2)(c) et (d) du PBA].

Placement (LNPP fédérale et RFP)

Méthode de placement

L'administrateur doit investir les fonds de la caisse de retraite conformément au *Règlement sur les normes de prestation de pension* (RNPP) et adopter la pratique qu'une personne prudente suivrait dans la gestion d'un portefeuille de placements de fonds de retraite. [art. 8(4.1) de la LNPP]

Objectifs de placement

L'administrateur doit rédiger un énoncé des politiques et des procédures de placement qui porte notamment sur le portefeuille de placements et de prêts du régime. [art. 7.1(1) du RNPP]

Limites de placement quantitatives

Les règles fédérales en matière de placements comportent certaines limites quantitatives; par exemple, l'administrateur du régime ne peut prêter aux personnes correspondant aux situations suivantes, ni investir dans les valeurs mobilières de celles-ci, sous réserve de certaines exceptions, des fonds du régime totalisant plus de 10 pour cent de la valeur comptable de l'actif du régime : une seule personne, deux ou plusieurs personnes associées, deux ou plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe. [art. 9 de l'Annexe III du RNPP]

Opérations avec apparentés ayant lien de dépendance et conflits d'intérêts

L'administrateur du régime ne peut ni prêter les fonds du régime à un apparenté, ni les investir dans les valeurs mobilières de celui-ci, ni prendre part à une opération avec un apparenté pour le compte du régime. [art. 16 de l'Annexe III du RNPP]

Exception

L'administrateur du régime peut prendre part à une opération avec une personne apparentée si l'opération est d'un montant peu important, si l'opération est nécessaire au fonctionnement ou à l'administration du régime et si les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables que les conditions du marché. L'administrateur du régime peut investir les fonds du régime dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont négociées en bourse. [art. 17 de l'Annexe III du RNPP]